



Jean-François DUMAS
Secrétaire général

secretaire.general.cno@ordremk.fr

Personne chargée du dossier
Christophe ROUMIER
Président commission formation

PAPL FORMATION

A l'attention de M. Pascal POMMEROL
24 rue Sully
69006 LYON

Paris, le 28 juin 2022

Nos Réf. : SGE / J.F.D / C.R. / A.P. / 28.06.2022

Objet : Charte de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes relative aux engagements des organismes de formation

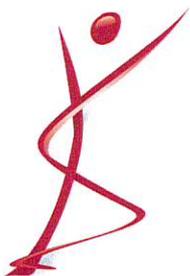
Monsieur, cher confrère,

Le conseil national de l'ordre propose à l'organisme de formation en kinésithérapie **PAPL FORMATION** la présente charte visant à garantir aux kinésithérapeutes formés :

- Une formation conforme au modèle de la pratique fondée sur les preuves et traitant de savoirs disciplinaires et de savoir-faire associés basés sur les données acquises de la science et utilisé selon un mode de raisonnement critique.
- Une formation réalisée par un ou des kinésithérapeutes – formateurs remplissant les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession pouvant être assisté par d'autres professionnels en raison de leur expertise dans un champ disciplinaire ou scientifique particulier.
- Une formation mettant en œuvre en continu une procédure de démarche qualité relevant des standards reconnus du secteur de la formation.
- La transmission systématique des attestations de formation dans le cadre du DPC au conseil départemental de l'Ordre auprès duquel le kinésithérapeute formé est inscrit. Cette transmission peut également concerner des formations hors DPC.

L'organisme de formation **PAPL FORMATION** en signant la charte permet aux kinésithérapeutes qu'il forme de valider une ou plusieurs spécificités d'exercice. Ce professionnel pourra faire reconnaître ces spécificités par le conseil départemental de l'ordre dont il dépend, si l'une des conditions suivantes est acquise au cours de la formation :

- Avoir suivi auprès de **PAPL FORMATION** signataire de la charte, une formation continue d'une durée minimale de **80** heures en rapport avec la kinésithérapie et inscrite au RNCP en France (niveau 1 ou niveau 2 ou niveau 3).
- OU
- Avoir participé auprès de **PAPL FORMATION** l'organisme de formation continue signataire de la charte, sur 2 années consécutives minimum et 4 années maximum, à 3 formations différentes inscrites au DPC sur la même thématique et en rapport avec la kinésithérapie. Le cumul des heures de ces 3 formations ne pouvant pas être inférieur à **80** heures.



OU

- Avoir fait valider auprès de **PAPL FORMATION** l'organisme de formation continue signataire de la charte, son expérience spécifique quand des formations correspondantes aux critères de spécificité d'exercice ont été effectuées ou quand le candidat estime que son expérience seule peut faire l'objet d'une validation. **PAPL FORMATION** pouvant réaliser un accompagnement (bilan de compétences et préparation de l'oral) à la VAE (validation des acquis de l'expérience, Loi 2002) et réaliser des VAE pour délivrer tout ou partie d'un diplôme professionnel ou d'un certificat professionnel de leur institut.

En application de l'article R.4321-125 du code de la santé publique et en l'état du dossier déposé au CNO, la commission préconise la spécificité d'exercice qui pourra être reconnue par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'inscription du demandeur, dans le but d'être mentionnée sur une plaque supplémentaire à l'issue des formations délivrées par l'organisme de formation **PAPL FORMATION**, pour une durée de cinq ans, est :

- « **Rééducation en pelvi-périnéologie** »

Je vous prie d'agréer, monsieur, cher confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.


Christophe ROUMIER
Président de la commission formation CNOMK